

Révision du plan d'affectation communal (PACom)

Proposition de réponse de la Municipalité
à l'opposition formée par
M. Michel Blanc

Introduction :

Par courrier recommandé daté du 25 juin 2024 et reçu le 26 juin 2024, soit durant le délai d'enquête, M. Michel Blanc a formé opposition au projet de révision du plan d'affectation communal. Ladite opposition fait valoir différents moyens – résumés ci-dessous – auxquels la Municipalité propose de répondre de la manière suivante :

Motifs d'opposition :

1. **Opposition pour vice de forme (plan d'affectation)**
Les documents papiers et PDF soumis à l'enquête publique ne sont pas identiques.
2. **Opposition pour vice de forme (plan de détail)**
Idem.
3. **Opposition contre l'ERE sur la parcelle 48**
L'espace réservé aux eaux contourne le bâtiment, mais pas le kiosque, ni le parking, ni l'abri ou les murs anciens. Ceci devrait être rectifié.
4. **Opposition contre le changement d'affectation de la parcelle 45 (en zone de verdure 15 LAT)**
A l'instar des parcelles voisines aux caractéristiques similaires, la parcelle ne devrait pas est dézonée (inégalité de traitement avec les parcelles 46, 47 et 49).
5. **Opposition contre le changement d'affectation de la parcelle 44 (en zone de verdure 15 LAT)**
La parcelle ne devrait pas est dézonée alors que toute la surface sert de parking
6. **Opposition à l'art. 2.1 RPACom (CCU)**
Le tableau des remarques émises par la CCU envers le règlement n'a pas été intégré et aucun retour n'a été transmis à ses membres.
7. **Opposition aux art. 7.1 al.3 et 11.19 RPACom (aménagements extérieurs et calades)**
Les articles susmentionnés sont contradictoires.
8. **Opposition à l'art. 8.8 RPACom (stationnement)**
L'obligation de devoir abriter les places pour vélos dans un Bourg historique est impensable.
9. **Opposition à l'art. 11.1 RPACom (affectation de la zone centrale 15 LAT - A)**
Il n'est pas possible d'Interdire de bricoler dans les cours privées.
10. **Opposition à l'art. 11.17 RPACom (murs à conserver)**
Les murs ne sont pas représentés en plan.

11. Opposition à l'art. 11.29 RPACom (aire de jardins)

Les dézonages des parcelles 44 et 48 ne correspondent pas aux aires de jardins du plan de détail.

12. Opposition à l'abrogation du PGA et du PPA Le Bourg (art. 30.3 RPACom)

Au vu des autres motifs soulevés, l'opposant s'oppose à l'abrogation des planifications spéciales (voir liste nouvel art. 31.3 RPACom).

13. Opposition à la non-analyse des remarques soumises par la CCU (concernant le RPACom)

Les remarques transmises à la Municipalité et à ABA PARTENAIRES auraient dû être analysées.

Réponses à l'opposition :**1. Opposition pour vice de forme (plan d'affectation)**

Vérification faite, les documents publiés lors de la mise à l'enquête publique (papiers et PDF) contiennent les mêmes types d'information. Les constructions évoquées par M. Blanc sont des couverts, non figurés sur le plan cadastral, ce qui ne veut pas dire qu'ils n'existent pas dans la réalité, mais simplement qu'ils ne sont pas représentés sur le plan d'affectation pour des raisons de lisibilité. Aussi, il ne faut pas confondre l'empreinte au sol des bâtiments cadastrés avec la forme des toitures figurée sur le plan des toitures (incluant donc lesdits couverts). Il s'agit dans ce cas d'informations différentes, logiquement représentées de manière différente sur les plans concernés.

Des modifications ponctuelles visant à améliorer la lisibilité et la compréhension des plans ont été soumises à l'enquête publique complémentaire. Aucune nouvelle opposition n'a été reçue lors de cette procédure.

2. Opposition pour vice de forme (plan de détail)

Les griefs mentionnés étant identiques au point précédent, il est renvoyé à la réponse précédente.

3. Opposition contre l'ERE sur la parcelle 48

La législation fédérale en matière de protection des eaux ne permet pas d'adapter à loisir l'espace réservé aux eaux (ERE). Certaines adaptations ponctuelles sont possibles pour l'emprise de bâtiments existants et cadastrés. L'adaptation de l'ERE est en revanche impossible pour les aménagements divers.

La Commune a néanmoins transmis la demande de l'opposant à la Direction générale de l'environnement section Eaux (DGE-Eaux) pour évaluer les possibilités d'adaptations. La réponse du service cantonal compétent est la suivante : « *L'ordonnance sur la protection des eaux précise que l'adaptation de l'ERE en zone densément bâtie peut être faite pour autant que la protection contre les crues soit garantie. Or ici une zone de dangers d'inondation existe (...) et représente un intérêt prépondérant, une raison suffisante pour ne pas adapter l'ERE au droit du couvert. Au demeurant, ce couvert reste au bénéfice de la situation acquise et peut être maintenu dans l'ERE.* »

4. Opposition contre le changement d'affectation de la parcelle 45 (en zone de verdure 15 LAT)

Autrefois axées sur le développement des zones à bâtir, les révisions des PACom doivent aujourd'hui assurer une évolution modérée du potentiel constructible en privilégiant l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti et la création d'un milieu bâti compact (art. 1 LAT), mais également en répondant aux besoins prévisibles pour les 15 années à venir (art. 15 LAT). D'après la méthode de calcul inscrite dans les instruments d'aménagement du territoire, la zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune de Romainmôtier-Envy est manifestement surdimensionnée.

Les mesures de redimensionnement de la zone à bâtir dans la présente révision ont donc été élaborées en fonction des buts et principes de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), des critères du plan directeur cantonal (PDCn) ainsi que des fiches d'application éditées par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), en particulier la fiche « *traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement* ». Les mesures de redimensionnement appliquées sur le territoire communal correspondent aux trois premiers principes exigés par la DGTL pour ce type de projet, soit 1° dézoner les franges ; 2° traiter les petites zones à bâtir ; 3° affecter en zone agricole ou zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m². La nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aménagement du territoire permettant un

redimensionnement de la zone à bâtir communale d'habitation et mixte est donc avérée et s'appuie sur une base légale. Conformément aux buts et principes énoncés dans l'article 1 LAT (protection des bases naturelles, orientation du développement de l'urbanisation vers l'intérieur, création d'un milieu bâti compact), le projet de PACom répond à la défense d'un intérêt public prépondérant.

En ce qui concerne le dézonage de la parcelle 45, la mesure de redimensionnement appliquée correspond au premier principe, soit dézoner les franges en dehors du territoire urbanisé. La Commune de Romainmôtier-Envy, souhaitant défendre les propriétaires, a toutefois défendu une zone de verdure en lieu et place de la zone agricole. Bien qu'inconstructible, la zone de verdure est comprise dans la famille des zones à bâtir au sens de la législation fédérale ce qui devrait faciliter une reconversion dans une zone constructible lors d'une révision ultérieure.

Contrairement aux arguments avancés par M. Blanc, abandonner ce dézonage serait très précisément contraire au principe d'égalité de traitement compte tenu du nombre de propriétaires concernés par l'application de cette mesure dans des situations similaires, soit pour des parcelles situées en frange de la zone à bâtir et en dehors du territoire urbanisé.

5. Opposition contre le changement d'affectation de la parcelle 44 (en zone de verdure 15 LAT)

Il faut relever au préalable que M. Blanc n'étant pas propriétaire de ladite parcelle, il n'a pas d'intérêt direct et personnel à la mesure contestée. Ce grief n'est par conséquent pas recevable.

La Municipalité souligne cependant que la parcelle 44 n'est pas dézonée mais affectée partiellement en zone de verdure sur les espaces attenants au Nozon. Cette mesure de planification découle directement de la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE) en conformité avec la législation fédérale et cantonale en la matière. Tout terrain affecté en zone à bâtir concerné par l'espace réservé aux eaux, doit automatiquement être affecté en zone de verdure. Il ne s'agit pas d'une mesure souhaitée par la Municipalité mais d'une exigence des services cantonaux compétents. Comme relevé au point 3, les aménagements existants restent au bénéfice de la situation acquise et peuvent continuer à être entretenus avec cette nouvelle affectation.

6. Opposition à l'art. 2.1 RPACom (CCU)

Après discussion avec l'opposant, celui-ci a retiré ce motif d'opposition.

7. Opposition aux art. 7.1 al.3 et 11.19 RPACom (aménagements extérieurs et calades)

Après discussion avec l'opposant, celui-ci a retiré ce motif d'opposition.

8. Opposition à l'art. 8.8 RPACom (stationnement)

A la suite des séances de conciliation la Municipalité a entrepris de contacter la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Après vérification auprès du service, une nuance a été apportée au règlement avec l'aval de la DGMR dans le sens souhaité par l'opposant de sorte à ne pas rendre obligatoire le fait de devoir abriter les places de stationnement des vélos. Les dispositions réglementaires permettent de disposer d'une certaine marge de manœuvre pour juger de chaque situation.

Cette modification a fait l'objet d'une mise à l'enquête complémentaire qui n'a soulevé aucune nouvelle opposition.

9. Opposition à l'art. 11.1 RPACom (affectation de la zone centrale 15 LAT - A)

Après discussion avec l'opposant, celui-ci a retiré ce motif d'opposition.

10. Opposition à l'art. 11.17 RPACom (murs à conserver)

Les murs à conserver sont bien représentés sur le plan d'affectation. S'ils restent relativement discrets pour éviter de complexifier la lecture d'un document déjà chargé, le plan PDF et les géodonnées disponibles à futur sur le géoportail cantonal permettront d'assurer une meilleure lisibilité des murs à conserver.

11. Opposition à l'art. 11.29 RPACom (aire de jardins)

Il est au préalable important de distinguer les zones à bâtir des aires ou secteurs superposés. En l'occurrence, les parcelles mentionnées par l'opposant sont colloquées en zone centrale 15 LAT – A pour une part ainsi qu'en zone de verdure pour la surface concernée par l'espace réservé aux eaux (voir réponse au point n°5). Le plan de détail précise les différentes utilisations du sol par des aires, ceci uniquement pour les terrains colloqués en zone centrale 15 LAT – A. Autrement dit, les surfaces colloquées en

zone de verdure ne figurent pas sur le plan de détail figurant les aires. Ceci explique qu'une partie des parcelles 44 et 48 ne soit pas concernée par les aires (jardin, dégagement, etc.).

12. Opposition à l'abrogation du PGA et du PPA Le Bourg (art. 30.3 RPACom)

Sur la base des griefs mentionnés précédemment, l'opposant conclut à rejeter l'intégralité de la révision du PACom. La Municipalité souligne qu'une mise à l'enquête publique complémentaire a permis de résoudre 3 griefs de l'opposant. Par ailleurs, celui-ci a retiré 4 autres motifs d'opposition à la suite de la séance de conciliation. Pour le solde des 6 motifs d'opposition restant, la Municipalité a développé des réponses dans les points suivants et conclut à leur rejet.

Il est également rappelé que la révision du PACom découle d'une exigence fédérale et cantonale de redimensionnement des zones à bâtir. Au regard de l'article 15 al. 1 LAT, précisant que les planifications doivent être révisées tous les 15 ans, la présente révision permet également de mettre à jour l'ensemble des planifications précédentes entrées en vigueur entre 1982 et 2002. Elle adapte enfin judicieusement la réglementation sur la police des constructions en fonction des normes et des bases légales actuelles.

13. Opposition à la non-analyse des remarques soumises par la CCU (concernant le RPACom)

Après discussion avec l'opposant, celui-ci a retiré ce motif d'opposition.

Conclusion :

Pour ces raisons, l'opposition formée par M. Michel Blanc à l'encontre de la révision du plan d'affectation communal doit être levée.

La Municipalité